



11 janvier 2024

Fiche d'information 3: Processus

1. Bases pour l'appel d'offres

Dans le service public régional, la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) prévoit périodiquement une ouverture du marché, sous forme d'un nouvel appel d'offres pour l'octroi des concessions de diffusion. Les concessions actuelles arrivent à échéance fin 2024. En janvier 2023, l'OFCOM a publié les documents d'appel d'offres concernant les nouvelles concessions pour la période 2025-2034. Le délai de candidature était fixé à fin avril 2023. L'évaluation s'est basée uniquement sur les dossiers remis. Les prestations fournies jusqu'alors par un diffuseur n'ont pas été prises en considération. Les diffuseurs actuellement titulaires d'une concession ont eux aussi dû soumettre une demande.

2. Adaptation des zones de desserte

Les zones de desserte du service public ont été redéfinies en vue de l'octroi des nouvelles concessions. La numérisation de la diffusion de la radio et de la télévision a aussi été prise en compte. Le 16 septembre 2022, le Conseil fédéral a approuvé les zones de desserte adaptées dans le cadre de l'adoption de la révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV).

- **Radio**

Désormais, contrairement aux concessions de diffusion actuelles, aucune concession sans quote-part de la redevance n'est plus octroyée. En effet, avec la diffusion numérique par DAB+, les fréquences ne sont plus une ressource rare comme cela était le cas auparavant avec la diffusion sur des ondes (FM). Cette libéralisation pour les radios commerciales actuelles sans mandat de prestations a été décidée par le Conseil fédéral en 2022.

La plupart des zones de desserte actuelles pour les concessions de diffusion assorties d'un mandat de prestations donnant droit à une quote-part de la redevance n'ont pas été modifiées. En ce qui concerne les radios locales commerciales, la Suisse centrale obtient toutefois une nouvelle zone de desserte (qui était demandée depuis longtemps par les gouvernements de Suisse centrale). En outre, le Conseil fédéral a redéfini la région de l'Arc jurassien qui compte désormais trois zones de desserte, (Neuchâtel, Jura, Biel/Bienne - Jura bernois) au lieu d'une seule. A noter que le Jura bernois ne fait plus partie de la "Région Arc jurassien" et est désormais intégré dans la concession francophone Biel/Bienne-Jura bernois, répondant ainsi à une demande du gouvernement cantonal bernois.

Une nouvelle zone de desserte pour les radios locales complémentaires à but non lucratif est créée à Lugano afin de combler une lacune.

- **TV**

Le nombre de zones de desserte pour les télévisions régionales reste inchangé.

3. Appel d'offres pour l'octroi des concessions de diffusion

Le 30 janvier 2023, l'OFCOM met au concours **38 concessions de diffusion** sur la base des dispositions figurant aux annexes 1 et 2 de l'ORTV:

- 15 concessions de radio locale et 13 concessions de télévision régionale assorties d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance, conformément à l'art. 38, al. 1, let. a, LRTV.
- 10 concessions de radio locale complémentaire à but non lucratif (avec mandat de prestations et quote-part de la redevance), conformément à l'art. 38, al. 1, let. b, LRTV.

51 candidatures ont été remises à l'OFCOM dans le délai, fixé au 30 avril 2023. L'office les a toutes examinées au niveau de la forme et du contenu. Dans onze zones de desserte, plusieurs diffuseurs se sont portés candidat pour une concession. Les milieux intéressés y ont été consultés.

4. Pourquoi des concessions de diffusion?

Le mandat de prestations constitutionnel défini à l'**art. 93, al. 2**, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 contribue à la formation et au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement, tout en prenant également en considération les particularités du pays et les besoins des cantons. Les radios et les télévisions doivent présenter les événements de manière fidèle et refléter équitablement la diversité des opinions.

Ce mandat constitutionnel est mis en œuvre à deux niveaux: au niveau national et des régions linguistiques, le service public est assuré par la SSR, tandis qu'au niveau local/régional, il l'est en premier lieu par les diffuseurs privés. A cet effet, ces derniers disposent de 4 à 6% du produit de la redevance des ménages. Des concessions locales-régionales assorties d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance sont octroyées dans les régions ne disposant pas de possibilité de financement suffisante. C'est pourquoi il existe des concessions de télévision régionale dans toutes les régions du pays et des concessions de radio locale seulement dans des régions périphériques.